

sait d'un accord conclu en 1962 avec le ministre des Finances de l'époque lorsque l'article 36 concernant l'étalement était proposé. Les employés devaient continuer à jouir de l'exemption ou de la déduction de la contribution et bénéficière de la disposition spéciale d'étalement prévue à l'article 36 lorsque le montant leur était versé. C'est à ce moment-là que tout l'impôt serait payé, la somme intégrale étant alors considérée comme revenu, sans aucune distinction en ce qui concerne le capital. Nous avons jugé que la même mesure devrait s'appliquer aussi bien aux régimes de participation différée aux bénéficières qu'aux régimes de participation aux bénéficières.

Dans son exposé budgétaire, prononcé le 8 mai 1972, M. Turner, ministre des Finances, a dit ce qui suit:

... Je ne crois toutefois pas qu'un versement global provenant d'un régime de participation différée aux bénéficières doive faire l'objet d'un traitement de faveur. Il me semble que les sommes versées dans le cadre d'un tel régime devraient être traitées à peu près sur le même pied que celles des régimes de pensions et des régimes enregistrés d'épargne-retraite. Ces trois sortes de régime ont un point commun: l'action différée de l'impôt sur le revenu sur les cotisations et les recettes des régimes.

L'erreur qui s'est glissée ici est la suivante: lorsqu'un employé verse sa cotisation annuelle à un régime de participation différée aux bénéficières, il le fait avec des dollars nets d'impôt, par conséquent il ne bénéficie pas d'un délai d'imposition; il paie l'impôt sur l'argent qu'il utilise. C'était là l'objet du compromis. Il semble, nous a-t-on dit, que lors de l'accord conclu avec le ministre des Finances en poste en 1962 qui a présenté l'article 36 concernant l'étalement, ce dernier était destiné à alléger le fardeau que devait supporter l'employé lors du versement global. Au lieu de payer l'impôt intégral sur le revenu lors du versement global, l'article 36 prévoyait l'application du taux marginal pour les trois années précédant le versement. Cet arrangement aurait pu lui être avantageux si ses revenus diminuaient au cours de cette période.

Le ministre a parlé d'une révision générale. Que donnera-t-elle, nous l'ignorons. Il se peut qu'au moment où nous étudierons le projet de loi, il y ait des amendements à ces dispositions. Je vois déjà une possibilité d'amendement en ce sens, c'est-à-dire qu'au lieu d'un délai d'imposition jusqu'au moment de la réalisation des gains en capital, on pourrait y prévoir la réalisation présumée des gains en capital au moment du versement global à l'employé. Ce serait quand même un avantage important pour l'employé, car, quelle que soit la proportion des gains en capital au moment où la somme lui est versée, il n'aurait qu'à payer le taux marginal de 50 p. 100 au lieu du 100 p. 100.

En essayant de prévoir ce qui peut se produire, ce qui n'est pas facile, ce serait peut-être une bonne façon de faire la distinction entre le régime de participation aux bénéficières et le régime de participation différée aux bénéficières. En ce qui a trait aux gains en capital, le ministre, lors de son exposé budgétaire a dit qu'il y aurait un délai d'imposition jusqu'à la réalisation des gains et du versement global à l'employé. C'est le principe que nous avons recommandé pour le régime de participation aux bénéficières. Nous avons aussi recommandé le même principe pour le régime de participation différée aux bénéficières. Il ne l'a toutefois pas accepté.

Le sénateur Cook: Étant donné qu'il a parlé d'une «révision générale de l'impôt sur les régimes enregistrés d'épar-

gne-retraite, pourrions-nous proposer la tenue de consultations avec les hauts fonctionnaires chargés de la révision, ou de leur demander comment se déroule cette révision? En d'autres mots, une fois que cette révision est effectuée et présentée, il est beaucoup plus difficile d'avancer et d'y apporter des changements.

Le président: Je vous ai expliqué jusqu'ici la situation telle qu'elle se présente à l'heure actuelle. Nous ne sommes pas encore saisis du bill. Nous débattons en ce moment les recommandations que nous avons proposées et dans quelle mesure le projet de loi tient compte de ces recommandations. Il s'agit là d'un article qui n'a pas été accepté. Nous en avons pris note et nous possédons tous les témoignages sur lesquels nous avons fondé nos recommandations. S'il y a un autre amendement lors de la présentation du projet de loi, il se peut fort bien qu'il y en ait, car je sais que des représentations ont été faites auprès du ministère à ce sujet—et je l'ai dit plus tôt au sénateur Croll; on nous a donc fait savoir en comité qu'il y avait au moins 50,000 personnes adhérant à ces deux régimes. Si nous multiplions ce chiffre par au moins deux, nous aurons là une bonne partie de la population qui aura épargné en contribuant des dollars nets d'impôt ainsi que l'employeur conformément aux stipulations de la loi au sujet de la déduction. Mais dès lors que la contribution de l'employeur est versée, elle constitue un revenu dont l'employé dispose et pour lequel il devra payer le plein taux marginal.

Le sénateur Connolly: Vous ai-je bien entendu dire que la contribution de l'employeur au régime de participation différée aux bénéficières était exempte d'impôt lorsqu'il la fait?

Le président: La loi prévoit une exemption pour l'employeur lorsqu'il contribue à un régime de pension de retraite, à un régime de participation aux bénéficières et à un régime de participation différée aux bénéficières.

Le sénateur Cook: Encore faut-il que ce régime soit reconnu.

Le président: Il s'agit d'un revenu pour l'employé.

Le sénateur Cook: Le régime peut s'appliquer pendant de nombreuses années et tout à coup, les règlements peuvent changer.

Le sénateur Burchill: Lorsqu'il reçoit le versement global à l'échéance, y a-t-il des restrictions touchant la façon dont il investit cette somme? Doit-il la placer dans une rente?

Le président: En vertu des dispositions concernant le régime de participation différée aux bénéficières, l'employeur a plusieurs choix. Il peut se procurer une rente dont l'étalement est à terme, la changer pour une autre et dont évidemment une seule partie reviendrait chaque année à l'employé à titre de revenu. Il paierait donc moins d'impôt. S'il vivait assez longtemps, il aurait à payer un impôt assez important. Toutefois, les employés qui ont témoigné devant le comité, ont dit que ce régime les intéressait à cause des versements globaux et qu'ils étaient prêts à y contribuer des dollars nets d'impôt pour jouir des avantages prévus dans l'article 36 concernant l'action différée de l'impôt sur le revenu lors du versement global.

Le projet de loi a supprimé l'imposition différée prévue à l'article 36, dont ils pouvaient se prévaloir après le premier janvier 1972. Si vous l'aviez demandé comme vous y aviez droit jusqu'à ce moment-là, vous n'auriez pas pu profiter de l'étalement général et cette dernière mesure,